

VS_GERICHTE C1 13 27 vom 16. April 2014

VS Kantonsgericht, 2014-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 13 27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_13_27)

FR: VS_GERICHTE C1 13 27 du 16 avril 2014

IT: VS_GERICHTE C1 13 27 del 16 aprile 2014

Regeste

C1 13 27 JUGEMENT DU 16 AVRIL 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr Lionel Seeberger, juges ; Mériem Combremont, greffière en la cause X_____, appelant et demandeur, représenté par Maître A_____ contre Y_____, appelé et défendeur, représenté par Maître B_____ et intéressant Z_____ AG, appelée et appelée en cause, représentée par Maître C_____ (contrat d'architecte global) recours contre le jugement du Tribunal de district de D_____ du 29.11.2012

Erwägungen

E. 3

A titre préalable, il convient de qualifier le type de relation contractuelle noué entre l'appelant et, d'une part, l'appelé et défendeur (Y_____) et, d'autre part, les autres intervenants sur le chantier.

E. 3.1.1

Le contrat d'architecte global – qui n'est soumis à aucune forme particulière (arrêt 4A_663/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.2.1 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd. 2009, n. 5365, p. 807 s.) – est celui par lequel un architecte se charge

- 20 - au moins de l'établissement des plans (esquisses et projets de construction, plans d'exécution et de détail) et de la direction des travaux, avec ou sans l'adjudication de travaux. Ce contrat constitue un contrat mixte, qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (arrêts 4A_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.2 ; 4C.87/2003 du 25 août 2003 consid. 4.3.2, non publié aux ATF 129 III 738; ATF 127 III 543 consid. 2a). Une dissociation concernant les conséquences juridiques est ainsi envisageable, en ce sens que la responsabilité pour une faute de plan peut s'analyser au regard des règles du contrat d'entreprise et celle pour la mauvaise direction des travaux d'après les règles du mandat (ATF 109 II 462 consid. 3d; cf. ég. ATF 134 III 361 consid. 5.1 ; arrêts 4A_90/2013 du 10 juin 2013 consid. 3 ; 4A_53/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3.4 ; 4A_252/2010 du 25 novembre 2010 consid. 4.1). En particulier, le Tribunal fédéral (cf. ATF 114 II 53 consid. 2b) ne s'est pas rallié à l'opinion de Gauch, selon laquelle le contrat d'architecte global doit être soumis de manière uniforme aux règles du mandat (Gauch, Der Werkvertrag, 5. Aufl. 2011, n. 58- 61, p. 22 s.; dans le même sens, cf. ég. Fellmann, Haftung von Architekt und Ingenieur, in Koller [Hrsg.], Haftung für Werkmängel, St. Gallen 1998, p. 85 s.; Schumacher, Die Haftung des Architekten aus Vertrag, in Gauch/Tercier, Le droit de l'architecte, 3e éd. 1995, p. 113 ss, n. 397, p. 127 et note de pied 58, pour qui la dissociation n'est guère envisageable lorsque l'erreur de construction trouve son origine dans la phase de planification et se répercute lors de la

phase d'exécution des travaux). La seule mention, à l'ATF 127 III 543 consid. 2a, selon laquelle « une partie de la doctrine voudrait que la responsabilité de l'architecte global soit soumise exclusivement aux règles du mandat » ne signifie pas que la Haute Cour ait modifié en ce sens sa jurisprudence. Dans sa pratique la plus récente, le Tribunal fédéral s'en tient donc à la qualification du contrat d'architecte global en tant que contrat mixte (ATF 134 III 361 consid. 5.1; plus récemment, cf. arrêts 4A_53/2012 précité consid. 3.5 ; 4C.259/2006 du 23 octobre 2006 consid. 2). D'un autre côté, les règles du mandat trouvent application sans autre au contrat d'architecte global, en particulier l'art. 404 CO en cas de résiliation (ATF 127 III 543 consid. 2a ; 110 II 380 consid. 2; arrêts 4A_90/2013 précité consid. 3 ; 4A_55/2012 du 31 juillet 2012 consid. 4.4), ou l'art. 394 al. 3 CO lorsque les parties n'ont pas explicitement convenu d'une rémunération. En effet, dans cette dernière hypothèse, il se justifie d'appliquer l'art. 394 al. 3 CO à l'ensemble des prestations du contrat d'architecte global car une distinction entre les deux catégories (i.e. prestations relevant du mandat [art. 394 al. 3 CO] et prestations relevant de l'entreprise [art. 374 ss CO]) n'engendrerait pratiquement aucune différence dans le résultat (arrêt 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 ; Egli/Stöckli, *Das Planerhonorar*, in *Die Planerverträge*, 2013, n. 7.37, p. 322 et n. 7.44, p. 326). Enfin, relèvent également du mandat les mesures à prendre si des défauts apparaissent en cours d'exécution, parce que cette activité se rattache à la direction et au contrôle des travaux (arrêts 4C.14/2002 du 5 juillet 2002 consid. 4.2 ; 4C.81/2000 du 23 mai 2000 consid. 2a, in *SJ* 2001 I p. 136; ATF 110 II 380 consid. 2).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat; l'art. 398 al. 1 CO renvoie au surplus aux règles sur la responsabilité du travailleur dans les rapports de travail

- 21 - (art. 321e CO; cf. ég. art. 321 ss CO; ATF 119 II 456 consid. 2). Pour que la responsabilité du mandataire soit engagée, il faut ainsi que l'on puisse lui reprocher une violation des règles de l'art (1°), un dommage (2°), une relation de causalité – naturelle et adéquate – entre le manquement et le dommage (3°) et, enfin, une faute (4°), laquelle est présumée (art. 97 CO; cf. ATF 108 II 59 consid. 1; 105 II 284 consid. 1 ; sur les conditions de l'action, cf. Tercier/Favre, op. cit., n. 5196 ss, p. 779). Comme pour toute responsabilité, ces conditions sont cumulatives (arrêt 4C.88/2004 du 2 juin 2004 consid. 3.1). L'échec de la mission assumée n'est certes pas suffisant pour engager la responsabilité du mandataire; il doit seulement réparer les conséquences d'actes ou d'omissions contraires à son devoir de diligence. En règle générale, l'étendue de ce devoir s'apprécie selon des critères objectifs; il s'agit de déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause; les exigences sont plus rigoureuses à l'égard du mandataire qui exerce son activité à titre professionnel et contre rémunération (cf. ATF 115 II 62 consid. 3a; arrêt 4A_329/2009 du 1er décembre 2010 consid. 3.3 ; cf. ég. Fellmann, *Berner Kommentar*, n. 406 ss ad art. 398 CO). Le niveau des exigences est souvent fixé dans des règles déontologiques ou des règles générales, appelées « règles de l'art ». Sur ce point, il est fréquent que le juge s'en remette largement à l'avis d'un expert (Tercier/Favre, op. cit., n. 5125 et 5127, p. 769). Le mandataire (architecte) s'adjoindra lui-même les services d'un spécialiste lors de difficultés particulières. S'il est chargé de la surveillance des travaux, il répond des fautes de coordination et des instructions insuffisantes données aux maîtres d'état (Abravanel, *Les devoirs généraux de l'architecte*, in *Gauch/Tercier, Le droit de l'architecte*, 3e éd. 1995, p. 99 ss, n. 335, p. 106 ; Fellmann, op. cit., n. 371-373 ad

art. 398 CO).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelé et défendeur s'est vu confier par l'appelant et demandeur, selon contrat signé le 13 mars 2001, le soin d'établir des plans et d'assurer la direction des travaux. Au vu de ces prestations, la relation nouée entre les parties doit être qualifiée de contrat d'architecte global. Dès lors qu'il est reproché à l'appelé et défendeur d'avoir manqué à ses obligations tant au stade de la planification que de la direction des travaux, c'est à juste titre que le premier juge a examiné la responsabilité de l'intéressé exclusivement au regard des règles du mandat (cf. infra, consid. 3.2.2). Il en va d'autant plus ainsi que le contrat, tel que libellé, stipulait la faculté pour chaque partie de mettre en tout temps fin à leur relation (cf. supra, consid. 2.2 : « Vertrag ist jederzeit ablösbar »), ce qui constitue également une caractéristique du contrat de mandat (cf. art. 404 CO). Du reste, si l'appelant avait motivé juridiquement sa demande tant sur la base des règles du mandat que sur celles de l'entreprise, il n'en a plus fait de même dans son écriture d'appel, du moins pour ce qui est de ses relations avec l'appelé. Quant au contrat conclu avec Z_____ AG – appelé en cause –, il a été à juste titre qualifié de contrat d'entreprise. Il en va de même pour celui que l'appelant et demandeur a directement conclu (cf. all. 97 [admis]) avec le carreleur, K_____.

- 22 -

E. 3.2.2

Il n'est pas disputé que l'appelé et défendeur, architecte de formation, a fautivement failli à ses obligations contractuelles, d'une part en omettant d'établir et de fournir aux entrepreneurs intervenus sur le chantier un « plan de découpage des champs de chapes » indiquant l'emplacement des joints de dilatation à aménager, d'autre part en ne surveillant pas qu'un tel plan soit respecté. Ces omissions – imputables à faute compte tenu de la formation professionnelle de l'appelé et défendeur – constituent par ailleurs la cause prépondérante et la plus immédiate de l'apparition des fissures sur le revêtement de sol de la villa, soit des défauts. En effet, si l'appelé et défendeur avait dûment établi des plans prévoyant l'aménagement de joints de dilatation, les entrepreneurs intervenus au stade de la réalisation des travaux auraient incontestablement réalisé ces dispositifs, précisément destinés à éviter l'apparition de fissure en cas de dilatation due aux variations de température (cf. supra, consid. 2.7.1 [L_____] et 2.8.3 [R_____]). Le lien de causalité entre les manquements imputés à l'architecte et la survenance des défauts est donc établi. Aussi, les conditions de la responsabilité contractuelle, à tout le moins partielle (cf. infra, consid. 4.2.2), de l'appelé et défendeur sont réunies, ce que l'intéressé ne contestait finalement plus au stade du dépôt de son mémoire-conclusions, valant acquiescement partiel à concurrence de 27'000 francs.

E. 4

Dans un premier moyen, subdivisé en plusieurs sous-branches (cf. appel, § 2 à § 4, p. 27 ss), l'appelant et demandeur reproche à l'autorité de première instance d'avoir violé la maxime des débats, en retenant qu'il avait lui-même assuré la direction des travaux, assertion qui ne ressortirait d'aucun allégué régulièrement formulé. Il voit également une violation du droit en tant que le premier juge, se fondant sur les conclusions de l'expertise R_____, lui a imputé – en commun avec le carreleur –, une part de responsabilité de 40% (pour les deux), alors qu'aucune obligation de surveiller l'entrepreneur ne lui appartenait et qu'il pouvait,

comme laïc dans le domaine de la construction, se fier aux maîtres d'état.

E. 4.1.1

Le maître de l'ouvrage n'a, de par la loi, aucune obligation et n'assume aucune incombance tendant à surveiller ou à faire surveiller (de façon qualifiée) l'entrepreneur (ATF 125 III 225). Il peut au contraire s'attendre à ce que l'entrepreneur exécute l'ouvrage sans défaut même sans surveillance. Si le maître omet de surveiller l'entrepreneur, il ne commet de ce fait aucune faute dans la survenance d'éventuels défauts. Le maître assume d'autant moins une faute lorsque la surveillance qu'il a exercée ou fait exercer ne permet pas, pour quelque raison que ce soit (par exemple faute de compétence), de déceler le risque d'un défaut ou de le prévenir (Gauch, op. cit., n. 2057, p. 749 et n. 1346, p. 541 ; cf. ég. Jeanprêtre, La responsabilité contractuelle du directeur des travaux de construction, thèse Berne 1996, p. 231). La surveillance doit être distinguée de la coordination (c'est-à-dire de l'harmonisation matérielle et temporelle) des prestations que doivent fournir les différents co-entrepreneurs. Sauf convention contraire, cette coordination incombe au maître. Les erreurs de coordination du maître (ou de ses auxiliaires) peuvent donc se fonder sur une faute propre (éventuellement limitée) du maître (Gauch, op. cit., n. 2059, p. 750). Par ailleurs, le maître doit le plus souvent participer à la réalisation de l'ouvrage : il doit

- 23 - mettre le terrain ou des matériaux à disposition, donner des instructions et remettre des plans à temps, fournir l'énergie et l'eau s'il s'y est engagé (cf. par exemple les art. 99, 100, 116, 129, 133 et 135 de la Norme SIA 118) (Tercier/Favre, op. cit., n. 4785, p. 718 ; sur la possibilité de s'inspirer du contenu de la Norme SIA, même si elle n'a pas formellement été intégrée au contrat, pour définir les droits et obligations d'une partie, cf. arrêt 4A_242/2008 du 2 octobre 2008 consid. 2.2).

E. 4.1.2

En procédure civile valaisanne, le procès civil était régi par la maxime des débats (art. 63 al. 1 CPC/VS). Selon l'art. 66 al. 1 CPC/VS, les parties doivent exposer au juge l'état de fait concernant le litige et, dans les causes où la loi n'impose pas la maxime d'office, seuls les faits allégués sont pris en compte. Les parties doivent alléguer les faits en principe, dans les écritures, mais au plus tard, jusqu'au débat préliminaire (art. 145 al. 1 CPC/VS; RVJ 2003 148 consid. 3a). Les seuls tempéraments apportés à la règle du fardeau de l'allégation des faits sont ceux prévus à l'art. 66 al. 4 CPC/VS qui prévoit que le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, des faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par inadvertance, ainsi que des faits révélés par une expertise écrite (arrêt 5D_42/2007 du 18 février 2008 consid. 2.1). En vertu de l'art. 66 al. 4 let. c CPC/VS, repris du droit vaudois (Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, Martigny 2000, p. 300), le juge peut retenir tous faits non allégués résultant d'un rapport d'expertise et non seulement ceux de nature technique. Une application prudente, et même restrictive, de cette faculté s'impose cependant, pour éviter une violation du droit d'être entendu (RVJ 2007 229 consid. 4a ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd. 2002, n. 3 ad art. 4 CPC/VD).

E. 4.1.3

Si deux ou plusieurs personnes sont tenues de réparer le même dommage, il y a responsabilité plurale. La théorie générale de la pluralité de responsables consacrée par le Tribunal fédéral distingue entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite (ATF 115 II 42 consid. 1b; 104 II 225 consid. 4). Dans les cas où plusieurs responsables ont commis une

faute commune, le préjudice causé est logiquement imputable à chacun d'eux (solidarité parfaite). Dans les cas où les différents responsables ont agi indépendamment les uns des autres, chacun d'entre eux répond certes de la totalité du préjudice qu'il a personnellement causé, mais pas au-delà (solidarité imparfaite). Si une personne n'a causé qu'une partie du préjudice, elle doit donc répondre de celle-ci, mais non du préjudice dans son entier; il en va du respect des règles de la causalité, en vertu desquelles nul n'est tenu de réparer un préjudice qu'il n'a pas causé. La solidarité n'existe donc que dans la mesure de la responsabilité préalable de chacun (ATF 139 V 176 consid. 8.5 ; 130 III 362 consid. 5.2; 127 III 257 consid. 5a; cf. ég. Werro, *La responsabilité civile*, 2e éd. 2011, n. 1627 ss, p. 457). Lors de l'exécution de travaux de construction, il arrive fréquemment qu'un architecte ou un ingénieur commis par le maître et ayant « collaboré à l'exécution de l'ouvrage » ait contribué, par la mauvaise exécution de son contrat, à la survenance du défaut de l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur. Par exemple, l'architecte (ou l'ingénieur) a contribué à la survenance du défaut par des plans erronés, des ordres erronés, une mauvaise coordination des travaux ou une surveillance insuffisante de l'entrepreneur. Dans ce cas, il faut se poser la question de savoir quels sont les rapports entre la

- 24 - garantie pour les défauts de l'entrepreneur (art. 376 ss CO) et la responsabilité contractuelle de l'architecte ou de l'ingénieur (Gauch, op. cit., n. 2735, p. 960 s. ; cf. ég. Schumacher, op. cit., n. 685 ss, p. 220 ss ; Koller, *Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag*, 2. Aufl. 1995, n. 536 ss). Si les conditions de la responsabilité sont remplies aussi bien pour l'entrepreneur que pour l'architecte ou ingénieur, ils répondent tous deux du défaut affectant l'ouvrage exécuté par l'entrepreneur. Chacun répond à sa façon pour le même dommage (Gauch, op. cit., n. 2741, p. 962). Les droits de garantie du contrat d'entreprise dont le maître dispose vis-à-vis de l'entrepreneur responsable (art. 368 CO) concourent avec la créance en dommages-intérêts correspondante du maître envers l'architecte (ou ingénieur) responsable. Il n'y a cependant pas de solidarité parfaite, au sens des art. 143 ss CO, entre ces deux responsables (Gauch, op. cit., n. 2745, p. 963 ; cf. ég. Nigg, *Die Haftung mehrerer für einen Baumangel*, in Koller [Hrsg.], *Haftung für Werkmängel*, St. Gallen 1998, p. 121 ss, spéc. p. 128 ss) – le seul fait d'avoir été actif sur le même ouvrage ne fondant aucune responsabilité collective (Schumacher, op. cit., n. 688, p. 221) –, de sorte que les intéressés répondent du dommage envers le maître en vertu des règles de la solidarité imparfaite (art. 51 CO par analogie s'agissant d'une responsabilité contractuelle [cf. art. 99 al. 3 CO] ; ATF 130 III 362 consid. 5.2 ; 119 II 127 consid. 4b ; 115 II 42 consid. 1c, traitant du cas où l'architecte, après avoir veillé à la sécurité de l'ouvrage en commun avec un ingénieur, a commis à titre indépendant une autre faute contractuelle par omission). Il s'ensuit que chaque responsable répond de la totalité du préjudice qu'il a causé, mais pas au-delà ; en d'autres termes, il ne répond pas du préjudice dans son entier s'il n'en a causé qu'une partie (Werro, in *Commentaire romand, Code des obligations*, 2e éd. 2012, n. 10 et 17 ad Intro art. 50-51 CO).

E. 4.2.1

In casu, le procès, instruit en procédure ordinaire de l'ancien code de procédure civile valaisan (CPC/VS), était soumis à la maxime des débats. Il appartenait en conséquence aux parties d'exposer tous les éléments factuels susceptibles d'être pertinents pour la connaissance de la cause. Or, selon l'appelant et demandeur, aucune des parties n'a affirmé qu'il avait assuré la direction des travaux à un quelconque moment en cours de chantier (appel, ch. § 2, p. 27 in fine et s.). Si ce fait n'a pas été régulièrement allégué, il a en

revanche été dûment pris en compte par l'expert R_____, en se fondant à juste titre sur le contrat signé le 13 mars 2001 – annexé au mémoire-demande, si bien que l'appelant et demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation du droit d'être entendu en présence d'une information résultant d'un document qu'il a lui-même déposé et signé (pièce 2) –, et dont la rubrique relative à la 8e phase des travaux (« Teil 8 ») indique expressément que la direction des travaux et la coordination de ceux-ci sera, en partie à tout le moins, assumée par le maître de l'ouvrage (« Die örtl. Bauleitung wird teilw. durch den Bauheer ausgeführt [Koordination vor Ort etc.] »). Partant, l'autorité de première instance pouvait, sur la base du rapport de l'expert R_____, dont l'une des tâches était précisément de délimiter les rôles et charges des multiples intervenants ayant œuvré sur le chantier litigieux, retenir que l'appelant et demandeur devait assumer, à un moment donné, des tâches de direction des travaux et de coordination (cf. jugement entrepris, consid. 1j, p. 7). Le grief pris d'une violation de la maxime des débats est ainsi infondé.

- 25 -

E. 4.2.2

Il a été circonscrit en fait que l'appelant et demandeur s'était, conformément au contrat conclu avec l'architecte, réservé le droit d'assurer une partie de la direction des travaux, à tout le moins dès la 8e phase de ceux-ci, et devait également se charger de tâches de coordination. S'il est certes exact que le maître de l'ouvrage n'avait pas à surveiller, ou faire surveiller en désignant un nouvel architecte, l'exécution des travaux par le carreleur, dont l'activité a débuté une fois achevée la relation avec le premier architecte notamment en charge de la direction des travaux, il n'en demeure pas moins que, dès le début juillet 2001, l'appelant et demandeur devait en tant que maître de l'ouvrage fournir les plans au carreleur et coordonner les travaux. Il s'agit-là de circonstances pour lesquelles l'appelant et demandeur assume une part de responsabilité propre. Par ailleurs, l'architecte, qui a certes commis l'erreur originelle en omettant de dresser le « plan de découpage des champs de chapes », n'a pas à répondre des propres fautes commises ultérieurement, lors de l'exécution des travaux, par le carreleur. Celui-ci a en effet été directement choisi par l'appelant et il a été actif sur le chantier alors que l'architecte n'assurait plus la direction des travaux. Il n'existe ainsi aucune faute commune. En l'absence de solidarité parfaite entre le carreleur – qui a pris part à la procédure de preuve à futur mais n'a pas été attrait, par le biais d'un appel en cause (cf. art. 53 ss CPC/VS), dans la procédure au fond – et l'architecte, celui-ci n'a pas à assumer de responsabilité au-delà de la part retenue, soit 80% (cf. supra, consid. 2.9.2). En tant que l'appelant et demandeur soutient qu'aucune part de responsabilité ne pouvait lui être imputée, sa critique doit être écartée.

E. 5

Dans un deuxième moyen, l'appelant et demandeur reproche au premier juge d'avoir, en violation du droit, réduit les honoraires de son avocat pour les conseils juridiques et démarches entreprises avant procès, notamment en retenant un tarif horaire « usuel » de 250 fr., taxe sur la valeur ajoutée en sus, en lieu et place des 280 fr. de l'heure (TVA en sus) effectivement facturés (appel, §5, p. 36 s.).

E. 5.1.1

Lorsque la responsabilité de l'architecte pour un défaut de construction est engagée sur la base des règles du mandat, le maître d'œuvre dispose en général d'une action en dommages et intérêts (Schumacher, op. cit., n. 541, p. 174). Ceux-ci couvrent les coûts de réparation –

qui englobent eux-mêmes les frais relatifs aux travaux préparatoires et de remise en état qui sont occasionnés par la réfection (arrêt 4C.297/2003 du 20 février 2004 consid. 4.4.2) –, de même que les frais de réparation du dommage consécutif au défaut (« Mangefolgeschaden » ; sur cette notion, cf. Carron/Férolles, *Le dommage consécutif au défaut*, in Werro/Pichonnaz [éd.], *Le dommage dans tous ses états*, Berne 2013, p. 69 ss, spéc. p. 86 ss), au rang desquels figurent les honoraires d’avocat avant procès (cf. infra, consid. 5.1.2) et ceux pour les experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts (cf. infra, consid. 5.1.3), ainsi que les frais accessoires de remplacement (p. ex. pour la location d’un objet de rechange, etc.) (Carron/Férolles, op. cit., p. 90 s. ; cf. ég. Schumacher, op. cit., n. 559 ss, p. 179 ss).

E. 5.1.2

Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu’il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une

- 26 - action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par l’adverse partie (arrêt 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 3, in SJ 2001 I p. 153; Brehm, *Berner Kommentar*, n. 88 ad art. 41 CO). Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d’un avocat avant l’ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2 ; 133 II 361 consid. 4.1 p. 363 ; arrêts 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5.2 ; 4A_573/2010 du 28 mars 2011 consid. 4; Schaetzle, *Der Schaden und seine Berechnung*, in Münch/Geiser [Hrsg.], *Schaden, Haftung*, Basel/Zürich 1999, § 9, n. 9.102 et note de pied 104 ; Chappuis, *L’indemnisation des mesures préventives*, in Werro/Pichonnaz [éd.], *Le dommage dans tous ses états*, Berne 2013, p. 155 ss, spéc. p. 170). A cet égard, le législateur valaisan (cf. art. 260 s. CPC/VS et 3 ss LTar) s’était inspiré des principes retenus par la loi fédérale d’organisation judiciaire (aOJ) pour établir la procédure de fixation des frais judiciaires et des dépens, et plus particulièrement pour définir la notion de dépens. Ceux-ci comprennent l’indemnité due à la partie adverse et ses frais d’avocat ; ils doivent couvrir « tous les frais indispensables occasionnés par le litige ». Ils peuvent éventuellement comprendre certains frais engagés avant le procès, notamment ceux des démarches préalables nécessaires à la préparation de celui-ci (ATF 112 Ib 353 consid. 3a ; RVJ 2003 188 consid 2d). D’une manière générale, à l’instar des coûts d’une expertise privée, les frais d’avocat doivent être en rapport avec l’événement dommageable ; par ailleurs, le recours à un homme de loi doit s’avérer nécessaire et son coût mesuré (arrêt 4A_121/2011 du 17 mai 2011 consid. 3.3 ; Sutter, *Die Geltendmachung der Kosten für private Expertise im Zivilprozess*, in ZZZ 2005, p. 397 ss, spéc. p. 400 et 403; Keller, *Haftpflicht im Privatrecht*, Band I, 6. Aufl. 2002, p. 71). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d’après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu’auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1; 117 II 282 consid. 4a p. 283). La LLCA n’a pas modifié cette situation et n’a apporté aucune règle sur la fixation des honoraires. A cet égard, prenant le contre-pied d’un précédent arrêt (4P.149/2006 du 5 septembre 2006 consid. 3.6), la Haute Cour a jugé que la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8) ne constituait pas un tarif cantonal de la rémunération

des avocats (arrêt 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4). A défaut de convention des parties (1°) et de règle cantonale (2°), le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2), étant ici précisé que le tarif-horaire en son temps préconisé par l'Ordre des avocats valaisans (OAVs) ne constitue pas l'expression d'un usage (arrêt 4A_643/2009 du 24 mars 2010 consid. 4). Enfin, s'il n'y a pas d'usage, le juge fixe la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné qu'elle doit être objectivement proportionnée aux services rendus (sur l'ensemble de la question, cf. ATF 135 III 259 consid. 2.2 ; 117 II 282 consid. 4c; 101 II 109 consid. 2). Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré

- 27 - à l'exécution du mandat (cf. Fellmann, op. cit., n. 424 et 440 ad art. 394 CO). La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêts 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1 ; P.489/1979 du 12 mars 1980 consid. 4, in SJ 1981 p. 422). Le mandataire doit donc alléguer et, en cas de contestation, prouver les circonstances de fait pertinentes à cet égard. C'est le droit fédéral qui détermine si les faits, allégués en la forme prescrite et en temps utile selon le droit de procédure applicable, sont suffisamment précis pour que la partie adverse puisse les contester en connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve du contraire et pour que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (ATF 127 III 365 consid. 2b; sur la notion de « Substanziierungspflicht », parmi d'autres, cf. Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 795 ss). Aussi le droit fédéral est-il violé lorsque l'autorité cantonale admet à tort une demande dont la motivation en fait est insuffisante au regard de la norme de droit matériel fédérale invoquée (arrêt 4P.263/2003 du 1er avril 2004 consid. 3.2.1) ou si elle rejette une demande bien qu'elle soit suffisamment motivée en fait (arrêts 4C.28/2002 du 6 mai 2002 consid. 3.1 ; 4C.380/2006 du 6 mars 2007 consid. 9.2 ; 4C.39/2005 du 8 juin 2005 consid. 2.1, in RSPC 2005, p. 378 s.).

E. 5.1.3

Il est de jurisprudence que font notamment partie des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le maître à l'entrepreneur pour le préjudice consécutif au défaut de l'ouvrage (« Mangelfolgeschaden »; cf. supra, consid. 5.1.1) les honoraires des experts que le maître a dû mandater pour la constatation des défauts en application de l'art. 367 al. 2 CO (ATF 126 III 388 consid. 10b ; arrêt 4A_83/2009 du

E. 5.2.1

Dans le cas particulier, s'il n'est pas spécifiquement contesté que les frais d'avocat encourus avant l'ouverture du procès au fond, notamment dans le cadre de la procédure de preuve à futur (C2 04 113), étaient nécessaires à la défense des intérêts de l'appelant et demandeur, l'on peut se demander dans quelle mesure lesdits frais peuvent constituer un poste de dommage indépendant, et s'ils ne devaient pas plutôt être pris en compte lors de la fixation des dépens, au titre des démarches préalables nécessaires à la préparation du procès au fond. A tout le moins, la législation cantonale en la matière n'excluait pas cette éventualité en son temps (cf. supra, consid. 5.1.2) et la décision prononçant la clôture de la procédure de preuve à futur rappelle que les frais engagés dans celle-ci, à l'instar des frais d'intervention, n'ont été qu'« avancés » par les parties (pièce 18, p. 113 ss), ce qui implique en d'autres termes

- 28 - que leur sort est conditionné à celui du procès au fond si ce dernier est effectivement introduit. Quoiqu'il en soit, la conclusion de l'appelant et demandeur tendant à l'admission, dans leur totalité, des notes de frais regroupées sous pièce 29 (p. 135 ss) doit être écartée. L'appelant et demandeur, qui a fait grand cas de la maxime des débats lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il devait, à un moment donné, assumer une partie de la direction des travaux sur son chantier (cf. supra, consid. 4), a formulé un seul allégué en relation avec le montant de ses frais extrajudiciaires – à savoir qu'ils s'étaient montés à 14'340 fr.75 (all. 90) –, et cette assertion a été contestée tant par l'appelé et défendeur que par l'appelée en cause. Dès lors que l'appelant et demandeur a présenté ses frais d'avocat avant procès comme un poste du dommage consécutif au défaut, il lui appartenait d'exposer et d'établir le montant du tarif horaire convenu, ainsi que le nombre d'heures consacrées par son homme de loi de même que le montant des débours effectivement encourus dans l'exécution du mandat. Sur la base de la quasi absence de toute allégation concernant ces éléments, la juridiction inférieure – qui s'est livrée, à tort, à une recalculation des honoraires en se fondant sur un soi-disant tarif « usuel » de 250 fr. (TVA en sus), inexistant en Valais (cf. supra, consid. 5.1.2), plutôt que sur le tarif apparemment convenu (280 fr. semble-t-il au vu de la note de frais [pièce 29, p. 135]) – aurait dû rejeter purement et simplement cette prétention (cf. jugement entrepris, consid. 11, p. 16 s.). Toutefois, dès lors que le principe de l'interdiction de la « reformatio in pejus » s'applique en instance d'appel – sauf hypothèse, non réalisée en l'espèce, où la maxime d'office devait trouver application (sur l'ensemble de la question, cf. Jeandin, op. cit., n. 18 ad Intro. art. 308-334 CPC et les réf.) –, il convient de confirmer le montant de 12'676 fr.80 retenu par l'autorité de première instance (cf. jugement entrepris, consid. 11b et c, p. 17).

E. 5.2.2

On l'a vu (cf. supra, consid. 2.9.2), l'expert R_____ n'a pas remis en cause les estimations des précédents experts concernant le coût de réfection totale du revêtement au sol, par 70'000 fr., de même que les autres frais nécessaires à la réparation du dommage, par 15'500 fr. au total (6500 fr. [honoraires de l'architecte à engager pour assurer la direction des travaux de réparation] + 4000 fr. [frais de déménagement et de stockage du mobilier] + 5000 fr. [frais de relogement] ; cf. supra, consid. 2.7.7 in fine). S'ajoutent à ces montants celui de 12'676 fr.80 (cf. supra, consid. 5.2.1) pour les frais d'avocat avant procès. En revanche, suivant en cela la logique du jugement entrepris (consid. 18a/bb), les frais de la procédure de preuve à futur avancés par l'appelant et demandeur (i.e. 10'817 fr.25) – qualifiables juridiquement parlant de dommage consécutif au défaut – seront revus dans la partie du présent jugement consacré au sort des frais et dépens (cf. infra, consid. 7). En résumé, l'appelé et défendeur, compte tenu de la part de responsabilité dont il doit répondre – arrêtée par la Cour de céans à 80%, et non pas seulement 60% comme en première instance (cf. supra, consid. 2.9.2) – est redevable envers l'appelant et demandeur, au titre de dommages et intérêts, de la somme de 78'541 fr.45 ([70'000 fr. + 15'500 fr. + 12'676 fr.80] x 80%). Le jugement de première instance doit donc être réformé dans le sens qui précède.

- 29 -

E. 6

Dans un ultime moyen, l'appelant et demandeur critique le point de départ des intérêts sur le montant des dommages et intérêts tel que retenu par la juridiction inférieure, à savoir le jour d'entrée en force du jugement (jugement entrepris, consid. 12, p. 17, renvoyant à l'ATF

130 III 591). Selon l'intéressé, dès lors que l'on se trouvait en présence d'un dommage évolutif, il convenait à tout le moins de prendre comme point de départ le 13 juillet 2006, date à laquelle l'expert N_____ a rendu son rapport arrêtant à (montant arrondi) 86'000 fr. (70'000 fr. + 15'500 fr.) le coût de réparation totale de la villa (appel, § 6, p. 38). L'appelant et demandeur a toutefois repris, dans ses conclusions formelles en appel, la date du « 31 août 2001 », telle qu'initialement formulée au stade de la demande.

E. 6.1

On entend par intérêt la compensation pécuniaire qu'un créancier peut exiger pour la privation d'une somme d'argent qui lui est due, pour autant que cette compensation se détermine d'après le montant de la somme due et la durée de la dette (ATF 130 III 591 consid. 3 ; Weber, Berner Kommentar, n. 7 ad art. 104 CO). L'obligation de payer des intérêts moratoires découle, dans certaines conditions, de la loi ; il s'agit là d'intérêts légaux. La seule condition de l'obligation précitée est que le débiteur ait été mis en demeure de payer le montant dû (Wiegand, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5. Aufl. 2011, n. 3 ad art. 104 CO). La demeure du débiteur se produit, entre autres, lorsque le paiement du montant dû est exigible et que le créancier interpelle le débiteur, c'est-à-dire lorsque il le somme de manière non équivoque de payer la somme d'argent (ATF 130 III 591 consid. 3 ; Weber, op. cit., n. 34 ss ad art. 104 CO ; Wiegand, op. cit., n. 4 ad art. 104 CO). Faute d'interpellation préalable, l'intérêt commence à courir dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 98 II 23 consid. 7 ; arrêt 5C.177/2005 du 25 février 2006 consid. 6.1 ; Thévenoz, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 9 ad art. 104 CO). La prétention contractuelle en dommages et intérêts fondée sur la mauvaise exécution ne résulte pas déjà du seul fait de l'exécution défectueuse ; il faut en plus que le dommage soit survenu (Wiegand, op. cit., n. 46 et 52 in fine ad art. 97 CO). Cette prétention ne peut par conséquent devenir exigible qu'à partir de ce moment seulement. En présence d'un dommage qui évolue, il n'est pas aisé de déterminer le moment où le dommage définitif se réalise et où, partant, la créance correspondante en dommages et intérêts devient exigible (Guhl/Koller, Das schweizerische Obligationenrecht, 9. Aufl. 2000, p. 79). Il est vrai que, si un dommage se produit déjà au moment de l'exécution et qu'il augmente par la suite, la jurisprudence donne au créancier à son choix le droit de calculer le dommage au moment où le jugement se prononçant sur l'obligation de réparer est rendu (ATF 130 III 591 consid. 3.1). Dans son arrêt du 13 août 2004, la Haute Cour a jugé, s'agissant d'un dommage dans un bâtiment s'étant produit petit à petit et ayant été estimé au moment du jugement, que l'on ne saurait exiger que la créance en dommages et intérêts soit devenue exigible avant ce prononcé. Par conséquent, dans le cas qui lui était soumis, les intérêts moratoires n'avaient été alloués au demandeur qu'à partir de la reddition du jugement (ATF 130 III 591 précité).

- 30 -

E. 6.2

In casu, le premier juge s'est d'emblée référé à l'arrêt résumé ci-avant pour conclure que l'intérêt n'était dû, sur la somme allouée de 58'906 fr.10 (cf. dommages et intérêts liés à l'exécution défectueuse du contrat par l'architecte [cf. 60%]), qu'à partir de la date d'entrée en force du jugement. Or, si le renvoi à la jurisprudence en question, qui traite notamment du point de départ des intérêts en présence d'un dommage évolutif, est pertinent, quelques distinctions s'imposaient. En effet, seul le coût de réparation lié aux fissures apparues dans

la villa dès 2004 entre dans cette catégorie, mais non pas les frais d'avocat avant procès, dont on ignore, faute de toute allégation à ce propos, à quelle date l'appelant et demandeur les a lui-même acquittés. Par ailleurs, le coût de réparation a certes été fixé dans le jugement de première instance, mais sur la base des montants articulés par l'expert N_____ dans son quatrième rapport complémentaire, du 12 janvier 2007 (cf. supra, consid. 2.7.7). Ces montants n'ont pas été remis en cause par le dernier expert intervenu, soit R_____, qui n'a par ailleurs pas été appelé à se prononcer sur la poursuite ou non de la dégradation du revêtement, en raison de l'éventuelle apparition de nouvelles fissures. En d'autres termes, le dommage n'a pas été fixé d'après les coûts prévalant lors du prononcé du jugement, en 2012, mais d'après ceux qui existaient lorsque N_____ a rendu son quatrième rapport complémentaire, en 2007. Partant, la critique de l'appelant et demandeur est partiellement fondée, et commande de réformer le jugement de première instance. L'intérêt est donc dû au taux de 5% l'an dès le 12 janvier 2007 sur le montant de 68'400 fr. ([70'000 fr. + 15'500 fr.] x 80%), et dès le 13 juillet 2007 – correspondant au jour suivant la réception au plus tôt, par l'appelé et défendeur, d'un exemplaire de la demande en justice (cf. p. 162) – sur le montant de 10'141 fr.45 (12'676 fr.80 x 80%), correspondant aux frais d'avocat avant procès, non constitutifs d'un dommage évolutif.

E. 7

Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens.

E. 7.1.1

Selon l'art. 252 CPC/VS, les frais sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles (al. 1). Il ressort clairement de cette disposition que le législateur cantonal a laissé au juge un très large pouvoir d'appréciation dans la répartition des frais. En particulier, il ne lui est en aucun cas imposé de répartir ceux-ci dans une proportion qui corresponde mathématiquement à la différence entre les conclusions et les montants finalement alloués (arrêts 4A_279/2008 du 12 septembre 2008 consid. 3.3.1 ; 5P.384/2002 du 17 décembre 2002 consid. 5.1). Par ailleurs, l'art. 252 al. 2 CPC/VS prévoit qu'il peut être fait exception à cette règle. La loi cantonale réserve ainsi une large marge d'appréciation au juge concernant le sort des frais puisqu'elle prévoit la possibilité de déroger au principe général (arrêt 5D_6/2011 du 3 juin 2011 consid. 2.3 ; Ducrot, op. cit., p. 182).

E. 7.1.2

En l'occurrence, la quotité des frais de première instance pour le procès au fond (23'000 fr., émolument et débours compris) de même que de ceux de la procédure de preuve à futur (15'807 fr.30 [C2 04 113]), soit 38'807 fr.30 au total, n'a pas été contestée et doit être confirmée (cf. jugement entrepris, consid. 18, p. 22 s.). Compte tenu du sort réservé à leurs conclusions respectives, l'autorité inférieure a réparti les

- 31 - frais, mettant 2/5es chacun à la charge de l'appelant et demandeur – lequel a obtenu le montant en capital de 58'906 fr.10 sur les 116'107 fr.60 (4949 fr.60 + 111'158 fr.) initialement réclamés – et de l'appelé et défendeur (acquiescement pour 27'000 fr.), le dernier 1/5e étant mis à la charge de Z_____ AG. En seconde instance, l'appelant et demandeur, qui a derechef conclu au paiement de la somme de 116'107 fr.60 par l'appelé et défendeur, voit au final ses prétentions accueillies à raison de 78'541 fr.45, soit (montant arrondi) 70%. Tenant compte de cette nouvelle donne, et du fait que la situation de

Z_____ AG n'a pas changé en l'absence d'appel joint de l'intéressée – qui supportera ainsi le 1/5e des frais de première instance, englobant ceux de la procédure de preuve à futur C2 04 113 et ceux de la procédure au fond C1 07 61, soit 7761 fr.50 (dont 4600 fr. pour le procès au fond) –, les autres 4/5es sont nouvellement répartis entre l'appelant et demandeur (X_____) et l'appelé et défendeur (Y_____), en ce sens que le premier assumera 1/5e des frais – soit 7761 fr.50 fr. (dont 4600 fr. pour la cause au fond) et le second les 3/5es, à savoir 23'284 fr.30 (dont 13'800 fr. pour le procès au fond). G_____ se verra restituer par le Tribunal l'intégralité des avances effectuées dans le cadre de la procédure de première instance, soit 5050 francs (1100 fr. + 2000 fr. + 600 fr. + 1350 francs). Comme les frais du procès au fond ont été fixés à 23'000 fr., et que les avances collectées dans ce cadre par les autres parties totalisent la somme de 19'900 fr. (4650 fr. [X_____] + 10'200 fr. [Y_____] + 5050 fr. [Z_____ AG]), il en résulte un manco de 3100 fr. qu'il conviendra de combler. Quant aux avances effectuées par G_____ dans le cadre de la procédure de preuve à futur C2 04 113, par 1663 fr.35, elles lui seront remboursées par l'appelant et demandeur (X_____) à concurrence de 332 fr.65 (1/5e), par l'appelé et défendeur (Y_____) à raison de 998 fr.05 (3/5es) et par Z_____ AG à hauteur de 332 fr.65 (1/5e). Les avances effectuées par Z_____ AG se montent globalement à 6713 fr.35 (dont 5050 fr. pour la procédure au fond [1100 fr. + 2000 fr. + 600 fr. + 1350 fr.] et 1663 fr.35 pour la procédure de preuve à futur), alors que cette société doit assumer 7761 fr.50 de frais au total. Tenant également compte du remboursement de 332 fr.65 qu'elle doit à G_____, la société en question est donc finalement redevable à titre de frais de justice du montant complémentaire de 715 fr.50 (6713 fr.35 – 7761 fr.50 + 332 fr.65), comme déjà jugé en première instance. L'appelant et demandeur (X_____) a pour sa part avancé la somme de 15'467 fr.25 (dont 4650 fr. pour la cause au fond [3800 fr. + 50 fr. + 800 fr.] et 10'817 fr.25 pour la procédure de preuve à futur), et la part de frais mise à sa charge se monte à 7761 fr.50. Il en résulte une différence de 7705 fr.75. Quant à l'appelé et défendeur (Y_____), il a fourni au total 11'863 fr.35 d'avances (dont 10'200 fr. pour la procédure au fond [3800 fr. + 2200 fr. + 2000 fr. + 250 fr. + 600 fr. + 1350 fr.] et 1663 fr.35 pour la procédure de preuve à futur), et il est redevable au total de la somme de 23'284 fr.30 au titre de frais judiciaires, d'où une différence de 11'420 fr.95. Conformément à la solution appliquée en première instance – en vertu de laquelle aucun remboursement d'avances ne sera effectué par le Tribunal (cf. consid. 18a/ee,

- 32 - p. 23) –, l'appelé et défendeur devra donc à titre de frais de justice le montant complémentaire de 2384 fr.50 (11'420 fr.95 – 998 fr.05 [montant dû par l'intéressé à G_____] – 7705 fr.75 [appelant] – 332 fr.65 [montant dû par l'appelant à G_____]). Le manco de 3100 fr. est ainsi comblé (cf. 715 fr.50 + 2384 fr.50). L'appelé et défendeur versera également à l'appelant et demandeur, au titre de remboursement d'avances, le montant de 7707 fr.75.

E. 7.1.3

Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée et tranchées en première instance, les honoraires oscillent entre 4500 fr. et 15'000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 100'001 fr. et 200'000 francs (cf. art. 32 al. 1 LTar). Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la

partie (art. 27 al. 1 LTar). La juridiction inférieure a chiffré à 15'000 fr. les dépens – en plein – tant de l'appelant et demandeur que de l'appelé et défendeur, et à 12'000 fr. ceux de l'appelée en cause Z_____ AG, compte tenu de l'activité utilement déployée par leurs conseils respectifs, telle que détaillée aux considérants 18b/aa à 18a/cc auxquels il est renvoyé, dits montants n'étant pas contestés quant à leur ampleur. Il convient en revanche de tenir compte de la nouvelle clé de répartition fixée en instance d'appel en relation avec les frais pour ce qui est de l'appelant et demandeur (X_____, 1/5e au lieu de 2/5es) et de l'appelé et défendeur (Y_____, 3/5es au lieu de 2/5es), la situation de Z_____ AG (1/5e) demeurant pour sa part inchangée envers les deux parties principales précitées (cf. jugement entrepris, consid. 18b/dd, p. 24). Ainsi, l'appelant et demandeur (X_____) versera 3000 fr. (15'000 fr. x 1/5e) à l'appelé et défendeur (Y_____) et 4800 fr. à Z_____ AG. L'appelé et défendeur (Y_____) est quant à lui redevable de 9000 fr. (15'000 fr. x 3/5es) envers l'appelant et demandeur (X_____) et de 4800 fr. à Z_____ AG. Enfin, Z_____ AG versera 3000 fr. à l'appelant et demandeur (X_____) et un même montant à l'appelé et défendeur (Y_____).

E. 7.2.1

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse, à la situation pécuniaire ordinaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 3000 francs. En instance d'appel, le différend n'a plus intéressé l'appelée en cause Z_____ AG, mais exclusivement les parties principales, si bien qu'il n'y a plus lieu de tenir compte, comme devant la juridiction inférieure, de la répartition des frais en cinquièmes. L'appelant et demandeur ayant obtenu approximativement 70% de ses prétentions, l'appelé et défendeur, partie succombante, doit assumer les frais dans

- 33 - cette même proportion. Aussi, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelé et défendeur à raison de 2100 fr. (3000 fr. x 70%) et de l'appelant et demandeur à concurrence du solde de 900 francs. L'appelé et défendeur restituera par ailleurs au dernier nommé l'avance de frais à hauteur de 2100 francs (art. 111 al. 2 CPC).

E. 7.2.2

Vu les principes exposés supra (cf. consid. 7.1.2) et le sort des frais, les dépens – réduits (– 30%) – de l'appelant et demandeur, dont l'activité de son conseil a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une écriture d'appel de 39 pages, sont fixés à 3500 fr., TVA et débours compris (art. 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar), et mis à la charge de l'appelé et défendeur, qui pour sa part a simplement envoyé un courrier par lequel il exposait renoncer à former appel joint, si bien qu'il supporte ses frais d'intervention en justice. Il en va de même pour l'appelée Z_____ AG, qui par pli du 15 mars 2013 a également déclaré renoncer à se déterminer et n'a du reste pas conclu à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens en seconde instance.